

## **DELIBERATION N° 2002/05-07 - DROIT A LA FORMATION DES ELUS LOCAUX**

Madame RAVON, rapporteur, informe l'Assemblée que la loi n° 2002-276 du 27/02/2002 dispose que dans un délai de trois mois après son renouvellement, le conseil municipal délibère sur l'exercice du droit à la formation de ses membres. Il détermine les orientations et les crédits ouverts à ce titre.

Pour la première application, il est précisé que les délibérations doivent être prises dans un délai de trois mois à compter de la publication de la présente loi, soit avant le 28 mai 2002.

### **L'objet de la formation :**

La nature de la formation dont peuvent bénéficier les élus n'est pas définie par la loi. L'article L 2123-12 prévoit simplement que celle-ci doit être adaptée à leurs fonctions.

La loi précise que toute formation doit être dispensée par un organisme agréé par le Ministre de l'Intérieur qui suppose le respect du principe suivant :

" les formations proposées aux élus locaux doivent être en lien direct avec l'exercice du mandat d'élu local, faciliter cet exercice et accroître leur efficacité dans la gestion de leur collectivité ".

Monsieur le Maire, en sa qualité d'ordonnateur, peut vérifier si la formation demandée par un élu présente une corrélation directe avec l'exercice de ses fonctions.

### **Le financement et la durée de la formation :**

La collectivité prend en charge les frais de formation des élus par le biais du budget de formation. La loi limite le montant de ce budget à " 20 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux élus ".

Les frais de déplacement, de séjour et d'enseignement donnent droit à remboursement.

### **Le congé de formation :**

La loi a prévu pour les élus locaux, en plus des autorisations d'absence et du crédit d'heures, un congé spécifique consacré à la formation. Ce congé, qui concerne les salariés du secteur privé ainsi que les fonctionnaires et les agents contractuels de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs établissements publics administratifs, est fixé à 18 jours par élu et pour la durée du mandat. Cette durée reste fixée à 18 jours quel que soit le nombre de mandats détenus, ceci afin de ne pas faire peser trop lourdement sur les employeurs les difficultés éventuelles qui pourraient découler de l'absence de leurs salariés élus.

Les pertes de revenu subies par l'élu sont compensées par la commune dans la limite de dix-huit jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du salaire minimum de croissance par heure.

Un tableau récapitulatif des actions de formation des élus financées par la commune doit être annexé au compte administratif. Il donne ainsi lieu à un débat annuel sur la formation des membres du conseil municipal.

Madame RAVON propose, conformément à la loi, de se prononcer sur la répartition des crédits et propose qu'un montant équivalent soit consacré à la formation de chacun.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- de répartir les crédits au titre du droit à la formation de ses membres en attribuant un montant équivalent à chacun.